

Traité entre la Tchécoslovaquie et la Pologne (Varsovie, 10 mars 1947)

Source: Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21.04.1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Convention d'amitié et d'assistance mutuelle entre la République Tchécoslovaque et la République Polonaise (Varsovie, 10 mars 1947)", p. 17-18.

Copyright: (c) La Documentation française

URL: http://www.cvce.eu/obj/traité_entre_la_tchecoslovaquie_et_la_pologne_varsovie_10_mars_1947-fr-00a58f01-0760-4516-a809-0e30294d2d41.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Convention d'amitié et d'assistance mutuelle entre la République Tchécoslovaque et la République Polonaise (Varsovie, 10 mars 1947)

Le Président de la République tchécoslovaque

et le Président de la République polonaise,

désireux d'assurer un développement paisible à ces deux pays qui, voisins directs de l'Allemagne, ont été, au cours de leur histoire, l'objet de l'agressivité allemande, en même temps que leur existence même a été plus d'une fois mise en péril,

tirant les conclusions de l'expérience faite pendant la dernière guerre, qui a placé les deux peuples face à face avec un danger mortel,

se rendant compte de l'intérêt qu'ont les deux pays à se défendre en commun dans le cas où l'Allemagne reprendrait sa politique d'agression contre leur liberté, leur indépendance et leur intégrité territoriale,

convaincus qu'une défense commune contre un pareil danger est dans l'intérêt du maintien de la paix générale et de la sécurité internationale, qui est le but suprême de l'Organisation des Nations Unies, dont font partie les deux pays.

se rendant compte que l'amitié et une étroite collaboration entre la République tchécoslovaque et la République polonaise concordent avec les intérêts les plus vitaux des deux pays et contribueront à leur développement culturel et économique,

sont tombés d'accord de conclure dans ce but une convention d'amitié et d'assistance mutuelle et ont nommé leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République tchécoslovaque,

Monsieur Clément GOTTWALD, Président du Conseil,

et Monsieur Jean MASARYK, Ministres des Affaires étrangères,

le Président de la République polonaise,

Monsieur Jozef CYRANKIEWICZ, Président du Conseil,

et Monsieur Zygmunt MODZELEWSKH, Ministre des Affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à établir leurs rapports mutuels sur la base d'une amitié constante, à les développer et à les assurer, de même que leur collaboration économique et culturelle.

ARTICLE 2

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à établir en commun toutes les mesures en leur pouvoir afin de rendre impossible toute nouvelle menace d'agression de la part de l'Allemagne ou de n'importe quel autre Etat qui se joindrait directement ou de quelque autre façon à l'Allemagne.

A cet effet, les Hautes Parties Contractantes prendront part dans l'esprit de la plus sincère coopération à toutes les actions internationales tendant à assurer la paix et la sécurité internationale et contribueront pleinement à ce que ce but devienne réalité.

En mettant la présente Convention à exécution, les Hautes Parties Contractantes tiendront compte de leurs obligations en tant que membres de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 3

Si l'une des Hautes Parties Contractantes était impliquée dans des hostilités avec l'Allemagne, qui reprendrait sa politique d'agression, ou avec quelque autre Etat, qui se joindrait à l'Allemagne dans cette politique, l'autre Haute Partie Contractante lui prêterait sans délai aide militaire et toute espèce d'assistance par tous les moyens à sa disposition.

ARTICLE 4

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne conclure aucune alliance et à ne prendre part à aucune coalition qui seraient dirigées contre l'autre des Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE 5

La présente Convention est conclue pour une période de vingt ans à compter de son entrée en vigueur. Si aucune des Hautes Parties Contractantes ne la dénonce douze mois avant l'expiration de ladite période de vingt ans, la Convention restera en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une des Hautes Parties Contractantes l'ait dénoncée douze mois avant l'expiration de la période de cinq ans en cours.

La présente Convention, dont le Protocole additionnel forme partie intégrante, sera ratifiée le plus tôt possible et les instruments de ratification seront échangés à Prague aussitôt que faire se pourra.

La présente convention est mise en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 6

La présente Convention est rédigée en langue tchèque et polonaise et les deux textes font également foi.

Ce dont les Plénipotentiaires ayant pris connaissance, ils ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Varsovie en double exemplaire,

Le 10 mars 1947.

En vertu des pleins-pouvoirs du Président de la République Polonaise : [Signatures]

En vertu des pleins-pouvoirs du Président de la République Tchécoslovaque : [Signatures]

PROTOCOLE ADDITIONNEL

A la Convention d'amitié et d'assistance mutuelle entre la République tchécoslovaque et la République polonaise,

Les Hautes Parties Contractantes,

convaincues qu'une amitié durable exige le règlement de toutes les questions en suspens entre les deux pays, sont d'accord :

de régler au moyen d'un accord réciproque, dans les deux ans à compter de la signature de la Convention d'amitié et d'assistance mutuelle, toutes les questions territoriales qui se posent actuellement entre les deux pays,

de procéder dans le plus bref délai possible, ayant en vue la nécessité d'accélérer autant que faire se pourra la reconstruction économique et culturelle des deux pays, à la conclusion d'accords qui serviraient à ce but,

d'assurer aux Tchèques et aux Slovaques en Pologne et, inversement, aux Polonais en Tchécoslovaquie, dans le cadre de la législation en vigueur et sur la base de la réciprocité, la possibilité de leur développement économique, culturel, politique et national, écoles, associations, coopératives sur la base de l'unité d'organisation coopérative en Tchécoslovaquie et en Pologne, respectivement.